

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19305351



Déposé 31-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719653589

Dénomination

(en entier) : La Zinne monnaie complémentaire et citoyenne

(en abrégé): La Zinne

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Botanique 75

1210 Saint-Josse-ten-Noode

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre, les soussignés :

- 1) Christian Lempereur, rue Cardinal Lavigerie 15 à 1040 Etterbeek, né le 13 août 1951
- 2) Lucas Julien Hourriez, rue des Cottages, 45, boîte 6, 1180 Uccle, né le 25 avril 1990
- 3) Matthieu Jacqueline Louis Delatte, rue baron Roger Vander Noot 16 à 1180 Bruxelles, né le 2 janvier 1980
- 4) Catherine France Suzanne Gérard, rue de Chambéry, 36 à 1040 Etterbeek, née le 25 novembre 1963
- 5) Isabelle Nathalie Marie Dubois, rue de Linkebeek, 44 à 1180 Uccle, née le 4 septembre 1960
- 6) Antoine Pierre François Terwagne, avenue Plasky,160 à 1030 Schaerbeek, né 17 février 1988
- 7) Vincent Paul Louis Biauce, chaussée Saint-Pierre, 385 à 1040 Etterbeek
- 8) Laurent Francis Jean Maertens, avenue de la Brème, 1 à 1160 Bruxelles, né le 10 avril 1964
- 9) Victor Ntacorigira, avenue Marius Renard N°27A boîte 271 à 1070 Anderlecht, né le 30 avril 1965
- 10) Benoit Pierre Robert Bettig, place Martin Luther King, 5/35 à 1070 Bruxelles, né 8 septembre 1974
- 11) Yasmina Touiss, chaussée de bruxelles, 207 à 1190 Forest, née le 1er août 1991
- 12) Jean Antoine Pierre Mansuy, grande rue au bois, 7 à 1030 Schaerbeek, né le 24 août 1992
- 13) Françoise Pokorni, avenue de la Brème, 1 à 1160 Bruxelles, née le 05 juin 1963
- 14) Patrice Frédéric David Jabeneau, rue Egide Winteroy 27 à 1082 Berchem St Agathe, né le 21 avril 1982
- 15) Philippe Jean Louis Joseph Brouwers, rue Baron de Laveleye 30 à 1090 Jette, né le 24 janvier 1966
- 16) Donatien Basile Ambroise Marcel Depuydt, rue de l'est, 49 à 1030 Schaerbeek, né le 25 avril 1989
- 17) Charlaine Maud Provost, rue Haute, 185 à 1000 Bruxelles, née le 12 décembre 1986
- 18) Valéry Charles-Etienne Paternotte, rue Charles-Quint, 25 à 1000 Bruxelles, né le 10 juillet 1971
- 19) Bruno Trefois, avenue Général Dossin de Saint-Georges 13.15 à 1050 Ixelles, né le 16 janvier 1983
- 20) David Abreu Prino, rue Louis Hap 197 à 1040 Etterbeek, né le 30 mars 1983

ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, une association sans but lucratif en vertu de la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée

Art. 1. L'association ainsi formée prend le nom de « La Zinne monnaie complémentaire et citoyenne ». En abrégé, « La Zinne ».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est établi à rue Botanique 75 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 - But et objet

Art. 4. L'association a pour objectifs, en dehors de tout but de lucre :

- Renforcer et valoriser les circuits courts par la mise en réseaux des différents acteurs producteurs, commerçants, prestataires de services, consommateurs
- Soutenir le développement d'une activité économique ancrée sur le territoire et sa communauté locale, à



laquelle elle apporte ses bénéfices et dont elle améliore le bien-être

- Soutenir les activités qui reconnaissent et respectent les limites de la planète, n'en épuisent pas les ressources et participent à l'amélioration des écosystèmes
- Renforcer les liens entre les habitants à travers la participation citoyenne qui favorise l'émergence d'une communauté plus résiliente – c'est-à-dire capable de surmonter les moments d'incertitude - et plus heureuse Le moyen mis en œuvre pour atteindre ces objectifs est la création, la promotion, la gestion et la circulation d'un bon de soutien à l'économie locale, appelé la « Zinne », dans la zone urbaine et péri-urbaine bruxelloise. Ce bon circulera entre partenaires -citoyens, commerçants, artisans, agriculteurs, entreprises, associations- souhaitant retrouver la maîtrise de l'usage local des moyens d'échange.
- d'agir en tant que groupe local du Réseau Financité, afin de promouvoir une finance responsable et solidaire et de favoriser un autre rapport à l'argent
- Art. 5. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Chapitre 3 - Membres

Art. 6. L'association est composée de membres effectifs citoyens et de membres effectifs prestataires.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à cinq.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

- Art. 7. Sont seuls membres effectifs, les constituants soussignés ainsi que toutes personnes admises à cette qualité par le conseil d'administration.
- Art. 8. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Art. 9. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur. Ils peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 10. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui n'est pas en ordre de cotisation six mois après le début de chaque exercice social de l'ASBL.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 11. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 12. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. En cas de requête orale ou écrite, l'association doit accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet. L'association doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Chapitre 4 - Cotisations

Art. 13. Les membres effectifs citoyens peuvent être astreints au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 100

Art. 14. Les membres effectifs prestataires peuvent être astreints au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sans pouvoir dépasser la

Art. 15. Si une cotisation est fixée par l'assemblée générale, les membres effectifs paient cette cotisation annuelle sous peine d'être réputés démissionnaires conformément à l'article 10.

Chapitre 5 - Assemblée générale



Volet B - suite

Art. 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par un administrateur désigné a cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1 de modifier les statuts,
- 2 d'exclure un membre,
- 3 de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale.
- 4 de nommer et révoguer les administrateurs
- 5 de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 6 d'approuver annuellement les comptes et budget,
- 7 d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 8 de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 9 de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
- 10 de fixer le montant des cotisations,
- 11 d'indiguer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.
- Art. 17. L'assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année civile au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

- Art. 18. L'assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Chaque administrateur a mandat pour envoyer la convocation au nom du conseil d'administration.
- Art. 19. L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou encore par courriel ou par téléfax, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.
- Art. 20. Les convocations porteront l'ordre du jour. Si L'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.
- Art. 21. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.
- Art. 22. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.
- Art. 23. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

- Art. 24. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.
- Art. 25. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 26. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et un administrateur et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par un administrateur.

Art. 27. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 6 - Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Art. 28. Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil d'administration de 3 membres minimum élus pour 2 ans parmi les membres effectifs de l'association.



Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'assemblée générale qui procédera à l'élection des administrateurs.

Art. 29. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 30. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la 2ème assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 31. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé aux articles 28 et 29 des présents statuts.

Art. 32. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 33. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 34. Le conseil d'administration peut désigner en son sein un secrétaire et un trésorier.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique. En cas d'empêchement du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 35. Le conseil se réunit sur convocation de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par téléfax, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 36. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 37. Les décisions du conseil d'administration sont prises par consentement et si ce mode de délibération échoue, à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 38. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 39. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 40. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 41. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par un administrateur.

Art. 42. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 43. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 44. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent moyennant l'accord de deux délégués à la gestion journalière au moins.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires 2. La relation avec les pouvoirs publics 3. La tenue de la comptabilité 4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 2 ans

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur et/ou de membre effectif (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne

(aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration et dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par deux délégués à cette gestion, agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier d'une décision préalable. Si il n'y avait qu'un délégué à la gestion journalière, il agit individuellement. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur et/ou de membre effectif. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 45. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Chapitre 7 - Comptes et budgets

Art. 46. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Chapitre 8 - Règlement d'ordre intérieur

Art. 47. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et représentés.

Chapitre 9 - Actions en justice

Art. 48. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité des deux-tiers de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration.

L'avocat recoit son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'organe délégué à la gestion journalière ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Chapitre 10 - Dissolution

Art. 49. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, leguel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 11 - Dispositions diverses

Art. 50. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations. Art. 51. Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

Chapitre 12 - Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce 18 décembre 2018 après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote que le conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée de 2 ans :

- Lucas Julien Hourriez, rue des Cottages, 45, boîte 6, 1180 Uccle, né le 25 avril 1990 à La Louvière
- Antoine Pierre François Terwagne, avenue Plasky,160 à 1030 Schaerbeek, né 17 février 1988 à Namur
- Isabelle Nathalie Marie Dubois, rue de Linkebeek, 44 à 1180 Uccle, née le 4 septembre 1960 à Haine-Saint-
- Yasmina Touiss, chaussée de bruxelles, 207 à 1190 Forest, née le 1er août 1991 à Uccle
- Victor Ntacorigira, avenue Marius Renard N°27A boîte 271 à 1070 Anderlecht, né le 30 avril 1965 à Bujumbura
- David Abreu Prino, rue Louis Hap 197 à 1040 Etterbeek, né le 30 mars 1983 à Leiria au Portugal
- Donatien Basile Ambroise Marcel Depuydt, rue de l'est, 49 à 1030 Schaerbeek, né le 25 avril 1989 à Etterbeek qui acceptent ce mandat.

L'assemblée générale réunie ce même 18 décembre 2018 désigne en qualité de vérificateur(s) aux comptes :

- Emmanuel Paul Claude Gagnière, Rue Verhulst 9 à 1180 Uccle, né le 4 mars 1976 à Lyon en France

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

qui accepte(nt) ce mandat.

Le conseil d'administration désigne comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière pour une durée de 2 ans renouvelable:

- Benoit Pierre Robert Bettig, place Martin Luther King, 5/35 à 1070 Bruxelles, né 8 septembre 1974 à Boulogne-Sur-Mer en France
- Antoine Pierre François Terwagne, avenue Plasky,160 à 1030 Schaerbeek, né 17 février 1988 à Namur
- Matthieu Jacqueline Louis Delatte, rue baron Roger Vander Noot 16 à 1180 Bruxelles, né le 2 janvier 1980 à **Nivelles**

et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Il(s) agit (agissent) en qualité d'organe, moyennant l'accord de deux délégués à la gestion journalière au moins. Le Conseil d'administration a repris tous les engagements pris au nom de l'ASBL en formation par Laurent

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le 18/12/2018

Maertens et ce depuis le 18 décembre 2018

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.